
RÈGLEMENT NUMÉRO 616 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 563 ET SES AMENDEMENTS PAR LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 582 ET 592 DÉCRÉTANT LE REMPLACEMENT DU SYSTÈME DE RÉFRIGÉRATION ET IMPLANTATION DE MESURES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, DES TRAVAUX D'AMÉLIORATION DU CENTRE RÉCRÉATIF ET A CET EFFET, À UNE DÉPENSE ET À UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS LA SOMME DE 983 132 \$ PAR BILLET, REMBOURSABLE SUR UNE PÉRIODE DE 15 ANS.

À UNE SÉANCE EXTRAORDINAIRE du conseil municipal de la Municipalité de Sacré-Cœur, M.R.C. de La Haute-Côte-Nord, tenue le 6 décembre 2023 à 17 h 30, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle assemblée il y avait quorum., étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE : M^{me} Lise Boulianne

LES CONSEILLERS :

Nada Deschênes
Valérie Dufour
Guillaume Lavoie
Philippe Roy

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sacré-Cœur est régie par les dispositions du « *Code municipal du Québec* »;

CONSIDÉRANT QUE le 8 avril 2019, la Municipalité a adopté le Règlement numéro 563 portant le titre « *Règlement décrétant le remplacement du système de réfrigération et implantation de mesures d'efficacité énergétique, des travaux d'amélioration du centre récréatif et à cet effet, à une dépense et à un emprunt n'excédant pas la somme de 801 952 \$ par billet, remboursable sur une période de 10 ans supportée par l'ensemble des biens-fonds imposables de la Municipalité* ».

CONSIDÉRANT QUE le 29 juin 2020, la Municipalité a adopté le Règlement numéro 582 portant le titre « *Règlement modifiant le règlement numéro 563 pour augmenter la dépense, augmenter le terme de l'emprunt et modifier la clause de taxation* »;

CONSIDÉRANT QUE le 19 octobre 2020, la Municipalité a adopté le Règlement numéro 592 portant le titre « *Règlement modifiant le règlement numéro 582 pour augmenter la dépense et l'emprunt à un montant de 983 132 \$* »;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire modifier à nouveau le Règlement numéro 563, tel qu'amendé par lesdits Règlements portant les numéros 582 et 592, afin de modifier l'article 10 portant sur la compensation payable pour pourvoir aux dépenses engagées, afin que cette compensation soit exigée et prélevée sur les immeubles imposables dont l'évaluation foncière 35 000 \$;

PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par monsieur Philippe Roy et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le présent règlement portant le numéro 616, lequel décrète et statue ce qui suit:

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 1. Titre

Le présent règlement porte le titre de :

Règlement modifiant le règlement numéro 563 et ses amendements par les règlements numéros 582 et 592 décrétant le remplacement du système de réfrigération et implantation de mesures d'efficacité énergétique, des travaux d'amélioration du centre récréatif et à cet effet, à une dépense et à un emprunt n'excédant pas la somme de 983 132 \$ par billet, remboursable sur une période de 15 ans.

ARTICLE 2. Remplacement de l'article 10

L'article 10 du Règlement numéro 563, remplacé par le Règlement numéro 582, est à nouveau remplacé par le suivant :

« ARTICLE 10. Compensation pour un montant égal

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, dont la valeur uniformisée inscrite au rôle d'évaluation foncière de l'année visée est de 35 000 \$ ou plus, situé sur le territoire de la municipalité, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. Ne sont toutefois pas assujettis à cette compensation, les propriétaires de terrains vagues (portant au rôle d'évaluation le code d'utilisation «91») et des


forêts inexploitées qui ne sont pas des réserves (portant au rôle d'évaluation le code d'utilisation «9220»).

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation. »

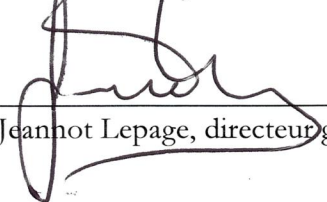
ARTICLE 3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SACRÉ-CŒUR, CE 6 DÉCEMBRE 2023.



Lise Boulianne, maire



Jeannot Lepage, directeur général et secrétaire-trésorier